

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DRH 81 Modification de délibération fixant les conditions d'attribution de la prime de fonctions et de résultats.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2007-767 du 9 mai 2007 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

Vu la délibération D.430 du 21 mars 1988 modifiée fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'Etat ;

Vu la délibération 2004 DRH 40-1° des 18 et 19 octobre 2004 modifiée portant statut particulier applicable au corps des chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2008 DRH 17-1° des 7 et 8 juillet 2008 modifiée fixant les dispositions applicables à l'emploi de chef de service administratif d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2012 DRH 112 des 10 et 11 décembre 2012 fixant les conditions d'attribution de la prime de fonctions et de résultats ;

Vu le projet de délibération 2013 DRH 66 en date du 3 décembre 2013, modifiant la délibération 2003 DRH 38-1° des 15 et 16 décembre 2003 portant statut particulier applicable au corps des conseillers des activités physiques et sportives de la commune de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier la délibération 2012 DRH 112 des 10 et 11 décembre 2012 susvisée ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Le dernier alinéa du II de l'article 3 de la délibération des 10 et 11 décembre 2012 susvisée est remplacé par un III ainsi rédigé :

III - Pour les chefs des services administratifs, attachés et chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes, et les conseillers des activités physiques, sportives et de l'animation :

Grade et emploi	Part « fonctions »		Part « résultat »
Chef de service administratif	4 000 euros/an	Entre 2,5 et 6	2 600 euros/an
Attaché principal	3 800 euros/an	Niveau 1 : entre 4 et 6	2 500 euros/an
		Niveau 2 : entre 2,5 et 4,5	
Attaché	3 000 euros/an	Niveau 1 : entre 4 et 5,5	2 000 euros/an
		Niveau 2 : entre 2,5 et 4,5	
Chargé d'études documentaires de classe principale Conseiller principal des activités physiques, sportives et de l'animation	2 500 euros/an	Entre 2,5 et 6	1 800 euros/an
Chargé d'études documentaires Conseiller des activités physiques, sportives et de l'animation	1 750 euros/an	Entre 2,5 et 5,5	1 600 euros/an

Les niveaux de fonctions mentionnés dans le tableau ci-dessus sont définis comme suit :

- pour le niveau 1 d'attaché principal : fonctions de chef de bureau ou de service à forte expertise, d'adjoint au chef d'un bureau à très forte expertise ou à dimension managériale importante ou de chargé de missions auprès d'un directeur ou d'un sous-directeur ;
- pour le niveau 1 d'attaché : fonctions de chef de bureau, d'adjoint au chef de bureau ou de service ou de chargé de la responsabilité d'un secteur au sein d'un bureau à forte expertise ou à dimension managériale importante ;

- pour le niveau 2 d'attaché principal et d'attaché : fonctions ne relevant pas du niveau 1.

Article 2 : L'article 4 de la délibération des 10 et 11 décembre 2012 susvisée est modifié comme suit :

I – au 1^{er} alinéa les mots « coefficient prévu aux I et II de l'article 3 » sont remplacés par les mots « coefficient prévu aux I, II et III de l'article 3 ».

II - le 3^{ème} alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : Le montant total de la prime de fonctions et de résultat ne peut être supérieur au plafond applicable au fonctionnaire de l'État appartenant à un grade équivalent ou occupant un emploi comparable.

Article 3 : A l'article 7 de la délibération des 10 et 11 décembre 2012 susvisée, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Pour l'application de l'alinéa précédent aux fonctionnaires mentionnés au III de l'article 3, l'année de référence prise en considération est l'année 2013. »

Article 4 – I – Le Titre XXX de la délibération D.430 du 21 mars 1988 susvisée relatif à l'indemnité de sujétions attribuée aux conseillers des activités physiques et sportives de la Commune de Paris est abrogé.

II - La délibération DRH.59 des 13 et 14 décembre 2004 modifiée fixant le régime indemnitaire des chargés d'études documentaires de la Commune de Paris est abrogée.